

- l'accès, l'autorisation de prendre copie et de produire en justice tous les documents relatifs au projet PRODCOM concernant directement ou indirectement Eurogramme Ltd et, notamment ceux repris dans la liste annexée à la demande originale ainsi que l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête interne menée par le chef de l'unité DG EUROSTAT/R.1 «Affaires administratives et de personnel» en compris le rapport d'audit du 21 décembre 2000;
- l'assistance financière pour lui permettre de couvrir l'ensemble des frais de défense à exposer aux fins d'obtenir d'indemnisation des dommages moraux, professionnels et matériels subis en raison des propos et écrits diffamatoires proférés à son encontre;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante était fonctionnaire à la Commission, DG EUROSTAT. Elle était responsable du projet PRODCOM, pour lequel Eurogramme Ltd a conclu un contrat de prestations de services statistiques.

Selon la requérante, Eurogramme Ltd a formulé à cet égard des accusations graves à l'encontre de la requérante. Par la suite, la requérante a introduit une action en diffamation dirigée contre Eurogramme Ltd devant les juridictions du Royaume-Uni.

Dans ce cadre, la requérante a introduit une demande au sens de l'article 90, premier paragraphe, du statut tendant à obtenir accès et autorisation de prendre copie et de produire devant les juridictions du Royaume-Uni tous les documents relatifs au projet PRODCOM. Cette demande tendait également à obtenir l'assistance financière pour lui permettre de couvrir l'ensemble des frais de défense à exposer pour obtenir l'indemnisation des dommages subis en raison des propos écrits diffamatoires d'Eurogramme Ltd. Cette demande a été refusé par la décision contestée.

À l'appui de son recours, la requérante invoque la violation de la décision n° 94/90⁽¹⁾ relative à l'accès du public aux documents de la Commission et la violation de l'article 19 du statut. La requérante indique que la décision contestée ne donne aucune justification pour refuser l'accès au dossier et l'autorisation de produire ces pièces en justice.

(1) 94/90/CECA, CE, Euratom: Décision de la Commission, du 8 février 1994, relative à l'accès du public aux documents de la Commission (JO L 46, p. 58).

Recours introduit le 19 décembre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Arla Foods e. a

(Affaire T-397/02)

(2003/C 70/40)

(Langue de procédure: le danois)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 19 décembre 2002, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Arla Foods, Viby J (Danemark) ainsi que par huit autres producteurs de fromage danois, représentés par Me Georg Lett.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement relatif à l'enregistrement de la dénomination Feta au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil⁽¹⁾
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽²⁾ a instauré au plan communautaire des règles relatives aux appellations des denrées alimentaires. En vertu du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil⁽³⁾, la dénomination Feta a notamment été enregistrée. Par son arrêt du 16 mars 1999⁽⁴⁾, la Cour a annulé le règlement n° 1107/96 en ce qui concerne la dénomination Feta. Dans le cadre du règlement attaqué, la Commission a à nouveau enregistré la dénomination Feta à titre d'appellation d'origine protégée en faveur de la Grèce.

Les requérantes, qui sont toutes des productrices danoises de feta, concluent à l'annulation du règlement attaqué et font valoir que le règlement viole des formes substantielles, si bien qu'il est invalide pour ce qui est de l'enregistrement de la feta. Selon les requérantes, la législation grecque a été introduite trop tardivement pour que la feta puisse être enregistrée conformément à l'article 17 du règlement n° 2081/92 du Conseil. En outre, ni les éléments principaux de la demande de la Grèce ni le cahier des charges relatif à la feta n'ont été publiés.

Les requérantes font valoir en outre que la feta ne satisfait pas aux conditions de l'enregistrement qui découlent du règlement n° 2081/92 du Conseil. «Feta» est une dénomination générique qui ne saurait être protégée en vertu de ce règlement. «Feta» est la dénomination généralement utilisée pour désigner un produit laitier déterminé. L'évolution de la législation grecque montre également que «feta» a été considéré comme une dénomination générique en Grèce; de même, le Conseil et la Commission ont traité la feta comme un produit générique dans les règles qu'ils ont adoptées. En outre, la feta grecque n'a pas de caractéristiques uniformes et il s'agit en réalité de la protection d'un fromage grec en tant que tel.

Enfin, les requérantes font valoir que l'enregistrement de la feta enfreint le principe consacré à l'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 2081/92 du Conseil, des principes fondamentaux du droit communautaire et, partant, le traité, et notamment l'article 12 CE et l'article 34, paragraphe 3, CE, le principe de la protection de la confiance légitime et le principe de proportionnalité.

(1) Règlement (CE) n° 1829/2002 de la Commission du 14 octobre 2002 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 en ce qui concerne la dénomination Feta (JO L 277, p. 10).

(2) JO L 208, p. 1.

(3) JO L 148, p. 1.

(4) Arrêt Danemark/Commission, C-289/96, C-293/96 et C-299/96, Rec. p. I-1541.

Recours introduit le 9 janvier 2003 contre la Commission des Communautés européennes par R. J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., R. J. Reynolds Tobacco Company, R. J. Reynolds Tobacco International, Inc. et RJR Acquisition Corp

(Affaire T-6/03)

(2003/C 70/41)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par R. J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., à Winston-Salem (États-Unis d'Amérique), R. J. Reynolds Tobacco Company, à Winston-Salem (États-Unis d'Amérique), R. J. Reynolds Tobacco International, Inc., à Winston-Salem (États-Unis d'Amérique), et RJR Acquisition Corp., à Wilmington (États-Unis d'Amérique), représentées par M^{es} Eric Morgan de Rivery et Francesca Marchini Camia.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable;
- annuler la décision de la Commission ayant conduit à l'introduction, le 30 octobre 2002, devant la New York District Court, de la troisième action⁽¹⁾ contre les requérantes, telle qu'annoncée par la Commission dans son communiqué de presse IP/02/1592 du 31 octobre 2002;
- condamner la Commission aux dépens, y compris ceux des requérantes et des parties intervenantes.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes sont défenderesses dans une instance que la Commission a introduite devant une juridiction des États-Unis au nom de la Communauté européenne et d'un certain nombre d'États membres afin d'obtenir des dommages-intérêts triples et punitifs (treble and punitive damages), une compensation équitable et divers types de mesures par voie d'injonction en raison de la participation alléguée des requérantes à des circuits de blanchiment d'argent.

Les requérantes soutiennent que la Communauté européenne, représentée par la Commission, n'est pas compétente pour adopter l'acte attaqué et pour introduire l'instance en son nom et en celui des États membres, pour les raisons suivantes:

- l'article 2 CE ne confère pas aux institutions de pouvoirs spécifiques et autonomes;
- l'article 281 CE énonce seulement que la Communauté européenne jouit de la personnalité juridique, sans aborder de question de compétence;
- l'article 282 CE ne confère aucune compétence à la Communauté européenne, représentée par la Commission, pour introduire une action devant une juridiction d'un État tiers;
- l'article 280 CE n'accorde pas à la Communauté européenne, représentée par la Commission, de compétence pour intenter une action en justice afin de protéger les intérêts financiers de la Communauté. L'article 280 CE n'octroie à la Communauté qu'une compétence limitée pour s'assurer que les États membres introduisent des mesures effectives pour protéger l'intérêt financier de la Communauté, et pour aider les États membres dans cette tâche;
- même si l'on admet que l'article 280 CE octroie pareille compétence à la Communauté européenne, l'acte attaqué